

**Arrêté n°2020-151
relatif aux modifications des modalités
de contrôle des connaissances**

Faculté des sciences

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-1 à L123-9 et son livre VII ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CFVU 103-2020 du 23 novembre 2020 relative à la délégation de compétence de la CFVU au Président en ce qui concerne les modifications de MCC liées à la crise sanitaire ;

Vu les règles communes de modalités de contrôle des connaissances telles que modifiées par la CFVU le 6 juillet 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 4 décembre 2020

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le Président arrête les modifications des modalités de contrôle des connaissances des formations de la Faculté des sciences listées ci-après :

- Licence 1 portail MPCIE
- Licence 2 portail SVT
- Licence 2 portail MPCIE
- Licence 3 mention Physique –Chimie parcours Physique Appliquée
- Licence 3 mention Physique –Chimie parcours Physique Chimie
- Licence 3 mention SVT parcours Sciences des Productions Végétales
- Licence 3 mention informatique
- Master 2 Biologie Végétale

Article 2– Information des étudiants

Les étudiants sont informés par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Article 3– Modalités de publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université d'Angers et transmis au Rectorat dès sa signature par le Président de l'Université d'Angers.

Il est ensuite transmis par courriel ou tout autre moyen dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositions du présent arrêté sont également présentées pour information lors de la première séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 4 décembre 2020

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 4 décembre 2020

Demande de modification de MCC sans changement de modélisation
Votée en conseil d'UFR le 27/11/2020

Formation		UE	EC	1ere session assidu 2020-2021	MCC 2020 modifiée Covid	
L1	MPCIE	3	informatique	Algorithmique 1	CC	
		4	Physique Chimie	Mécanique du point 1	CC	
		6	Physique Chimie	Mécanique du point 2	CC	
L2	SVT	4	Génétique et bio-informatique	Génétique	CC	
		3	Géologie structurale et Géophysique		0.5 CT + 0.5 TP	0.5 CC + 0.5 TP
		4	Roches et Géochimie		0.5 CT + 0.5 TP	0.5 CC + 0.5 TP
L2	MPCIE	2	S3-UE2 Physique	Optique Ondulatoire	max (0.67 CT + 0.33 CC ; CT)	CT
		3	S3-UE3 Physique	Mécanique du Solide	max (0.67 CT + 0.33 CC ; CT)	CT
		2	S3-UE2 Physique	Thermodynamique	max (0.67CT + 0.33CC; CT)	CT
		4	S3-UE4	Chimie organique 2	max (0.5 CC + 0.5 CT ; CT)	CC
		5	S3-UE5	Thermochimie	max (0.55 CT + 0.30 CC+0.15TP ; 0.85CT + 0.15 TP)	0.85 CC + 0.15 TP
		4	UE4-MPCIE	Analyse1	max (0.33CC+0.67CT,CT)	CT
		4	S3-UE4	Bases de données	0.67 CT + 0.33 TP	CT
		2	mathématique	Algèbre linéaire	max (0.67CT + 0.33CC; CT)	CT
L3	PC- PA	4	Physique	Techniques d'interfaçage	max (0.55CT+0.3CC+0.15TP ; 0.85 CT + 0.15 TP)	0.5 CC + 0.5 TP
L3	PC-SPC	4	Stratégie de synthèse organique		max (0.55 CT + 0.30 CC + 0.15 TP; 0.85 CT +0.15 TP)	0.85 CT + 0.15 TP
L3	SVT - SPV B	2	Physiologie végétale		0.8 CT + 0.2 TP	0.6 CT + 0.2 CC + 0.2 TP
L3	info					diminutions des durées de toutes les épreuves CT de 2h à 1h30 (et une de 2h à 1h)
M2	BV	SMBV-TC1	Economie des filières du végétal		CC	CT